

ARRETE N°2011⁰⁵¹⁹ MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un laboratoire de prothèse
dentaire privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur BOUDA K. Charles**, titulaire d'un brevet supérieur de prothèse dentaire, admis à la retraite, est autorisé à ouvrir un laboratoire de prothèse dentaire privé à la **parcelle 01, lot 51, section**

KW du **secteur 28** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 3 : **Monsieur BOUDA K. Charles** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les laboratoires de prothèses dentaire;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : **Monsieur BOUDA K. Charles** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit laboratoire.

Article 5 : **Monsieur BOUDA K. Charles** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du laboratoire de prothèse dentaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du laboratoire de prothèse dentaire au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du laboratoire de prothèse dentaire sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du laboratoire de prothèse dentaire d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 30 DEC 2011



Pr. Adama TRAORE